

IV. ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

ARTICLE 21

Méthodes pour éliminer les doubles impositions

1. La double imposition est évitée de la façon suivante :
 - a) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong :

sous réserve des dispositions de la législation de la Région administrative spéciale de Hong Kong relative à l'attribution d'un crédit sur l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong de l'impôt payé dans un territoire en dehors de la Région administrative spéciale de Hong Kong (qui sont sans effet sur le principe général du présent article), l'impôt canadien payé en vertu de la législation du Canada et conformément au présent accord, directement ou par voie de retenue, au titre des revenus qu'une personne qui est un résident de la Région administrative spéciale de Hong Kong tire de sources situées au Canada ouvre droit à un crédit sur l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong exigible au titre de ces revenus, sous réserve que ce crédit n'excède pas le montant de l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong calculé relativement à ces revenus conformément à la législation fiscale de la Région administrative spéciale de Hong Kong;
 - b) dans le cas du Canada :
 - i) sous réserve des dispositions existantes de la législation du Canada concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions (qui sont sans effet sur le principe général de ces dispositions) et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation du Canada, l'impôt dû à la Région administrative spéciale de Hong Kong à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Région administrative spéciale de Hong Kong est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains,